

CH_VB 98.059 vom 12. Januar 1999

Bundesverwaltung, 1999-01-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.059

FR: CH_VB 98.059 du 12 janvier 1999

IT: CH_VB 98.059 del 12 gennaio 1999

Erwägungen

E. 28

La base nécessaire pour la mise en place d'un tel service médical a d'ores et déjà été créée lorsque le Parlement a modifié la LAI en date du 26 juin 1998 (FF 1998 3065) (art. 53, 2e al., LAI). Un référendum a toutefois été lancé contre cette loi et il est donc impossible de savoir si cette modification sera acceptée par le peuple. Cependant, le référendum n'a pas été lancé en raison de la création du service médical - cette modification n'ayant donné lieu à aucune contestation - et devrait donc faire partie intégrante du programme de stabilisation 1998. Les compétences élargies de la Confédération en matière de directives sur l'AI et la régionalisation du service médical devraient mener à une appréciation unifiée et équitable des questions d'invalidité dans l'ensemble de la Suisse. Si l'on peut en attendre une amélioration qualitative des données médicales à partir desquelles se fait l'évaluation du droit aux prestations, on peut aussi en espérer un effet préventif chez les médecins traitants des demandeurs de rentes AI. Il n'est pas possible de chiffrer avec précision les économies qui résulteront de cette mesure. On admet cependant qu'elle freinera l'augmentation du nombre de rentes. Or, il importe de préserver les moyens mis à disposition des personnes véritablement handicapées, tout en évitant au maximum le versement de prestations injustifiées. L'objectif premier de cette mesure étant d'alléger les finances fédérales, la mise sur pied de services médicaux régionaux dans l'ensemble du pays se fera par le biais de structures aussi légères que possible. 223 Assurance-chômage 223.1 Situation Les mesures proposées dans le domaine de l'assurance-chômage visent avant tout à rééquilibrer les comptes de cette institution sociale d'ici à 2000, en admettant que le taux de chômage se maintienne autour de 4 %³. Pour atteindre cet équilibre, on agira aussi bien sur les recettes que sur les prestations. Parallèlement, on portera à 106'800 francs le gain maximal assuré en matière d'assurance- chômage et d'assurance-accidents. Cette augmentation fait partie intégrante du train de mesures mais n'entre pas dans le cadre de la future loi sur le programme de stabilisation. L'introduction de ce nouveau plafond nécessite en revanche une modification de l'ordonnance sur l'assurance- accidents (OLAA; RS 832.202). Par le biais de cette mesure, l'assurance-chômage devrait à la fois bénéficier de recettes supplémentaires provenant des cotisations et offrir des prestations plus étendues (le gain maximal assuré étant désormais fixé à 106'800 fr.). 3 Au vu de l'évolution actuelle, on peut s'attendre à un taux de chômage nettement inférieur (prévision pour 2000: 2,5 %). Les mesures proposées sont donc pertinentes, puisqu'elles conduiront dès 1999 à des excédents de recettes du fonds de l'AC, qui permettront de réduire l'endettement de cette assurance sociale.

E. 29

223.2 Mesures en matière de prestations 223.21 Passage d'un système de salaire à un système d'indemnités journalières dans les programmes d'emploi temporaire Situation

actuelle Le montant des salaires versés dans le cadre d'un programme d'emploi temporaire est déterminé par la qualification, l'expérience professionnelle et le niveau de responsabilité dans le programme. Proposition Dès le 1er janvier 2000, la rémunération devrait être calculée en fonction de l'indemnité journalière auquel l'assuré a droit, l'indemnité journalière minimale étant fixée sur la base d'un revenu d'environ 2 200 francs par mois. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998: suppression de l'article 13, alinéa 2^o et de l'article 24, 4^e alinéa, deuxième paragraphe; adaptation de l'article 59b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnisation en cas d'insolvabilité (Assurance sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Economies Economies pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage: 1999: -- dès 2000: 110 millions de francs par an. Le passage d'un système de salaires à un système d'indemnités aura pour conséquence que les assurés en emploi temporaire (programmes d'occupation et stages professionnels) ne seront plus salariés mais recevront des indemnités journalières calculées d'après le salaire déterminant. Afin de limiter les retombées de ce changement, en particulier pour les personnes ayant un gain assuré très modeste, les conséquences sociales de ces mesures seront atténuées. Le " filet social " élaboré à cet effet avec les partenaires sociaux se présente ainsi: Pour un degré d'occupation de 100%, il sera versé au minimum une indemnisation journalière de 102 francs, ce qui correspond à un revenu mensuel de 2 213 francs (102 frs x 21,7 jours). Les principes suivants complètent cette règle de base : si le degré d'occupation temporaire est inférieur à 100%, l'indemnité minimale est réduite dans la même proportion. les mesures d'atténuation des conséquences sociales ne portent que sur les programmes d'emploi temporaire dans lesquels la formation représente moins de 40% du temps de travail. Les programmes dans lesquels la part de formation dépasse cette limite de 40% sont considérés comme des cours. Les participants et participantes n'ont alors droit à aucune indemnité minimale; ils continuent cependant de toucher un forfait journalier par jour de cours. En règle générale, les offices régionaux de placement (ORP) se basent sur le degré d'occupation antérieur des personnes assurées pour les diriger vers un programme d'emploi temporaire. Ce principe ne devrait toutefois pas être inscrit dans des dispositions juridiques, car les compétences en matière de placement devraient rester du ressort des conseillers ORP.

E. 30

.. 223.22 Réduction des prestations maximales pour mesures relatives au marché du travail Situation actuelle Les subventions versées par l'assurance-chômage à titre de participation aux frais d'organisation pour les cours de perfectionnement se situent au maximum dans une fourchette allant de 90 à 200 francs par participant. Pour les programmes d'occupation, ces subventions se montent au maximum à 800 francs par personne pour l'encadrement et à 700 francs pour les autres frais attestés. Proposition Les limites supérieures des prestations et des subventions de l'assurance-chômage pour mesures relatives au marché du travail (formation) font l'objet d'une réduction linéaire de 10%. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Modification de la directive de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi relative à ces mesures. Aucune modification de loi. Economies Economies pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage : 1999: 20 millions de francs dès 2000: 40 millions de francs par an L'assurance-chômage soutient l'exécution des mesures relatives au marché de l'emploi - en particulier des mesures de formation - en versant des subventions forfaitaires par participants. Pour les cours de perfectionnement, les prestations maximales se situent entre 90 et 200 francs par personne et par jour. En ce qui

concerne les programmes d'occupation, les subventions accordées par personne et par mois atteignent au maximum 800 francs pour l'encadrement et 700 francs pour les autres frais attestés. Une réduction de 10% de ces différents plafonds de subvention est proposée en vue d'atteindre l'objectif global d'un allègement de 40 millions de francs. Les cantons auront pour mandat de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif d'économie.

223.23 Abaissement de la durée d'indemnisation en cas d'insolvabilité

Situation actuelle L'indemnisation en cas d'insolvabilité de l'employeur couvre les créances de salaire portant sur les six derniers mois du rapport de travail. Proposition Abaissement de cette durée à quatre mois. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998, chiffre I 13: modification de l'article 52, 1er alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage LACI; RS 837.0). Economies Economies pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage : 1999: 14 millions de francs dès 2000: 28 millions de francs par an

E. 31

L'abaissement de six à quatre mois de la durée d'octroi de l'indemnité en cas d'insolvabilité vise à éviter que le personnel d'un employeur insolvable renonce à réclamer les arriérés de salaire pendant plus de quatre mois, en tablant sur le fait que l'assurance-chômage garantit la couverture de ces arriérés durant les six derniers mois si l'employeur fait faillite. Lors de la table ronde, il a été relevé qu'une période d'indemnisation plus restreinte risque d'augmenter les pressions exercées par les employés soucieux de faire valoir leurs créances salariales. Il peut en résulter un dépôt de bilan prématuré dans certaines entreprises, dont l'existence aurait pu être préservée sans ce rétrécissement de leur marge de manœuvre. Toutefois, chaque employé peut exiger la garantie de ses prétentions salariales dans un délai raisonnable, indépendamment de l'existence et de la durée de l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur (art. 337o CO). Lorsque la garantie de couverture de l'assurance-chômage est de trop longue durée, elle risque d'inciter les employeurs menacés d'insolvabilité à payer leurs employés de promesses et à leur faire porter jusqu'à la limite du supportable toutes les conséquences de cette absence de revenus. Il faut également prendre en considération le fait qu'en cas d'insolvabilité, les indemnités ne sont versées aux salariés lésés qu'à la fin de la procédure de faillite. La durée maximale du droit à l'indemnisation pour insolvabilité ne devrait donc pas être trop longue.

223.24 Nouvelle réglementation des limites de surindemnisation en cas de mise à la préretraite forcée

Situation actuelle Le total de l'indemnité journalière des assurés qui bénéficient de prestations de préretraite de la prévoyance professionnelle et d'un éventuel gain intermédiaire ne doit pas dépasser 90% du dernier gain assuré déterminant. Proposition Au total, l'indemnité journalière de l'assurance-chômage de la catégorie d'assurés ci-dessus, les prestations de la prévoyance professionnelle et un éventuel gain intermédiaire ne doivent pas dépasser 70 ou 80% du gain assuré déterminant. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998, chiffre I 13: modification de l'article 18, 4e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi fédérale sur l'assurance-chômage LACI; RS 837.0). Economies Economies pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage: 1999: 3 millions de francs dès 2000: 7 millions de francs par an Depuis l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la révision de la LACI, le montant maximal découlant de l'addition de l'indemnité journalière des assurés qui bénéficient de prestations de préretraite de la prévoyance professionnelle et d'un éventuel gain intermédiaire est fixé à 90% du gain assuré

déterminant. La nouvelle réglementation vise à établir l'égalité financière entre les personnes préretraitées et les autres bénéficiaires de l'assurance-chômage.

E. 32

223.25 Réduction du nombre maximal d'indemnités pour les assurés libérés de l'obligation de cotiser et les personnes qui reprennent une activité à l'issue d'une période éducative

Situation actuelle Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation et les personnes qui doivent reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative ont droit au même nombre d'indemnités journalières que les assurés qui ont accompli leur période de cotisation (520 indemnités journalières). Proposition La durée maximale d'indemnisation pour les assurés libérés de l'obligation de cotiser, d'une part, et pour les personnes qui doivent reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative, d'autre part, est réduite à 260 indemnités journalières. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998, chiffre I 13: modification de l'article 60, 4e alinéa, et de l'article 27 (3e al.); complément à l'article 27 (4e al.) de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 537.0). Economies Economies pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage: 1999: 15 millions de francs dès 2000: 30 millions de francs par an Sont considérées comme libérées de l'obligation de cotiser, les personnes qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans (art. 9, 3e al., LACI), mais pendant plus de douze mois au total, n'ont pas pu s'acquitter des conditions relatives à la période de cotisation - en particulier en raison d'une formation de longue durée, d'une maladie persistante, d'un accident, d'une maternité, d'un séjour dans une institution ou d'une activité salariée à l'étranger. Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation, les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint, sont contraintes d'exercer une activité salariée. Les périodes durant lesquelles les personnes se sont consacrées à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans et n'ont, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation, comptent comme périodes de cotisation. Ces personnes ont actuellement droit au nombre maximum ordinaire d'indemnités journalières, soit 520. Du fait que la période éducative est prise en compte (alors que ces personnes n'ont pas payé de cotisations durant cette période), le droit aux indemnités est également réduit de moitié, soit à 260 indemnités journalières. Le nombre maximum d'indemnités journalières calculées selon l'âge est fixé par l'article 27, 2e alinéa, LACI. A l'avenir, les assurés auront droit à 75, 125 et 200 indemnités journalières, selon leur âge, ou à 260 indemnités en cas d'invalidité. Par ailleurs, les personnes qui fréquentent un cours dans le cadre des mesures relatives au marché du travail ont droit à des prestations spécifiques, qui ne sont pas calculées selon l'âge. Si le canton ne peut pas mettre à disposition des mesures relatives au marché du travail, les personnes sans emploi peuvent bénéficier d'indemnités spécifiques compensatoires. Le nombre total d'indemnités calculées selon l'âge, octroyées suite à une invalidité, versées durant la fréquentation d'un cours de recyclage ou allouées à titre compensatoire en l'absence de mesures relatives au marché du travail sera limité à 260 indemnités journalières au maximum.

E. 33

Parallèlement, les prétentions des personnes qui n'ont pas droit aux indemnités régulières mais qui bénéficient du remboursement des frais occasionnés par les cours sont également limitées à 260 indemnités. Par ces nouvelles dispositions, l'on veut éviter que cette catégorie d'assurés se trouve dans une situation plus favorable que les personnes libérées des

conditions relatives à la période de cotisation, qui ne peuvent également prétendre qu'à 260 indemnités à titre de subvention des frais de cours. L'abaissement du nombre maximum d'indemnités journalières versées aux assurés à l'issue d'une période éducative et la libération de cotisation pour raison de maternité touchent essentiellement des femmes. Après consultation des partenaires sociaux, l'on a toutefois renoncé à introduire des dispositions exceptionnelles pour les personnes qui perçoivent des indemnités journalières parce que leur période éducative est assimilée à une période de cotisation. Les raisons qui ont motivé cette décision sont les suivantes: Les personnes qui ont acquis leur droit aux prestations sans cotiser ne doivent pas bénéficier du même nombre d'indemnités journalières que celles qui ont accompli leur période de cotisation. Avant la dernière révision partielle de la LACI, les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation n'avaient droit qu'à 170 indemnités journalières. La nouvelle limite maximale de 260 indemnités représente donc malgré tout une amélioration de leur situation. L'introduction de dispositions destinées spécifiquement aux femmes qui reprennent une activité salariée (à l'issue de la période éducative) iraient à l'encontre de l'allègement recherché ; de plus, leur mise en œuvre entraînerait d'importantes dépenses. Lors de sa séance du 6 mai 1998, la commission de surveillance de l'AI a pris connaissance des problèmes soulevés par l'application de l'article 13, alinéa 2bis, LACI (reprise d'une activité salariée à l'issue d'une période éducative) et a reconnu la nécessité de prévoir certaines limitations à cet égard.

223.3 Mesures en matière de recettes 223.31 Maintien jusqu'en 2003 du troisième pour-cent de cotisation salariale (y compris le relèvement de la limite des salaires soumis au taux de cotisation de 1 %); relèvement de la limite des salaires soumis au deuxième pour-cent de cotisation salariale à deux fois et demi le salaire assuré (267 000 francs, dès le 1er janvier 2000), au maximum jusqu'à fin 2003. Situation actuelle Jusqu'à 97 200 francs de revenu, le taux de cotisation à l'assurance-chômage s'élève à 3%. Pour la tranche de salaire située entre 97 200 et 243 000 francs, le taux de cotisation salariale est de 1%. En vertu du droit actuel, le Conseil fédéral serait dans l'obligation de ramener le taux de cotisation salariale à 2% dès que les dettes du fonds de compensation accumulées jusqu'en décembre 1995 seront remboursées, c'est-à-dire au début du deuxième semestre 1999.

Proposition - Maintien du troisième pour-cent de cotisation salariale (y compris le relèvement de la limite des salaires soumis au taux de cotisation de 1 %) durant une période déterminée, s'étendant au maximum jusqu'à fin 2003.

E. 34

- Relèvement de la limite des salaires soumis au deuxième pour-cent de cotisation salariale à deux fois et demi le salaire assuré (267 000 fr. dès le 1^{er} janvier 2000), au maximum jusqu'à fin 2003. Conditions cadre nécessaires sur le plan juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998, chiffre I 13: modification de l'article 4a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi fédérale sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Recettes Les recettes supplémentaires qui entreront dans le fonds de compensation grâce à la reconduction du troisième pour-cent de cotisation salariale (y compris le relèvement de la limite des salaires soumis au taux de cotisation de 1 %) atteindront 1 003 millions de francs en 1999, 2 035 millions en 2000, 2 060 millions en 2001 et 2 080 millions en 2002. Les recettes supplémentaires provenant de l'augmentation du salaire maximal déterminant pour le deuxième pour-cent de cotisation sociale s'élèveront à 130 millions de francs dès 2000. Les dispositions actuelles reposent sur l'article 4a, LACI. En vertu de cet article, le Conseil fédéral peut augmenter le taux de cotisation du salaire déterminant jusqu'à 3% au maximum et augmenter le salaire

déterminant soumis à cotisation jusqu'à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement fixé à 97 200 fr., il s'élèvera à 106 800 fr. dès le 1er janvier 2000). Le taux de cotisation s'élève à 1% pour le montant qui dépasse le gain assuré maximal. Ces mesures exceptionnelles sont appliquées en vue de rembourser les dettes du fonds de compensation accumulées jusqu'en décembre 1995. Lorsque cet objectif sera atteint, le Conseil fédéral sera dans l'obligation de lever les mesures exceptionnelles pour le début de la demi-année civile suivante. Cela sera probablement le cas au 1er juillet 1999. Le programme de stabilisation 1998 prévoit la reconduction du troisième pour-cent de cotisation salariale (jusqu'au nouveau salaire déterminant à partir duquel le taux de cotisation est fixé à 1%) jusqu'en 2003. Contrairement à la législation actuelle, qui impose une affectation précise des recettes ("éteindre les dettes du fonds de compensation accumulées jusqu'au 31 décembre 1995"), les nouvelles dispositions n'en régleront pas l'utilisation. Les recettes réalisées par le biais de cette mesure spécifique serviront à financer les prestations courantes de l'assurance-chômage et permettront de rembourser les dettes restantes au cas où le chômage (et donc des dépenses de l'AC) régresserait. Le taux de cotisation pour le montant dépassant le salaire déterminant, qui équivaut à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents, est relevé à 2%. Cette mesure prend également fin en 2003 au plus tard.

223.32 Hausse du gain maximum couvert par l'assurance-chômage

Situation actuelle Le gain maximum assuré par l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire est fixé à 97 200 francs. Proposition Le gain maximum assuré par l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire passe à 106 800 francs.

E. 35

Conditions cadre sur le plan juridique Modification de l'article 22, 1er alinéa, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202). Pas de modification de loi. Recettes Le nouveau montant maximal prévu pour le salaire déterminant permettra de réaliser dès 2000 des gains supplémentaires de 31 millions de francs, dont il faudra déduire 10 millions de francs de dépenses supplémentaires. Le fonds de compensation bénéficiera donc d'un excédent de recettes de 21 millions de francs. Dès 1999, la proportion de travailleurs dont le gain sera intégralement assuré par l'assurance-accidents n'atteindra plus la limite inférieure de 92% imposée par l'article 15, 3e alinéa, LAA; le salaire déterminant devra donc être corrigé à la hausse. Aux termes de l'article 3, 1er alinéa, LACI, le montant maximum du gain mensuel assuré par l'assurance-chômage est identique à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le fait de fixer à 106 800 francs le nouveau plafond pour le salaire assuré permettra - compte tenu du deuxième pour-cent de cotisation salariale prélevé sur la part de salaire supérieure à ce montant - de réaliser des recettes atteignant 31 millions de francs sur les cotisations et occasionnera simultanément des frais supplémentaires estimés à 10 millions de francs. Il en résultera donc un gain net de 21 millions de francs. Les recettes seront constituées, d'une part, des cotisations supplémentaires prélevées sur les revenus situés entre 97 200 et 106 800 francs (25 millions de francs) et, d'autre part, de celles prélevées sur les revenus situés entre 243 000 et 267 000 francs (6 millions de francs). En ce qui concerne le salaire maximum déterminant, la coordination entre l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire doit être maintenue. Le Conseil fédéral a donc approuvé la modification de l'article 22, 1er alinéa, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents obligatoire en même temps que le présent message et fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2000.

223.4 Entrée en vigueur Les mesures en matière de recettes devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2000. Le maintien du

troisième pour-cent de cotisation salariale (y compris la hausse de la limite des salaires soumis au taux de cotisation de 1 %) constitue une exception. Afin d'éviter une interruption dans la perception de ces revenus, cette disposition spécifique doit en effet s'appliquer dès le 1er juillet 1999 et jusqu'à l'entrée en vigueur du chiffre I 13, article 4a LACI du programme de stabilisation 1998, en étant garantie par le biais de l'arrêté fédéral urgent soumis simultanément au parlement (cf. point 223.6). En ce qui concerne les allègements financiers, le passage d'un système de salaires à un système d'indemnités journalières (ch. I, art. 13, al. 2^{qualer}, 24, 4e al., et 59* LACI de la loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998) devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2000. Les autres mesures portant sur les dépenses deviendront effectives avec l'entrée en vigueur du programme déstabilisation 1998. 223.5 Bilan financier Toutes les estimations relatives aux réductions de dépenses se fondent sur l'hypothèse que le taux de chômage sera de 4% en 2000. Les évaluations les plus récentes tablent sur un taux de chômage nettement inférieur. Les économies potentielles auxquelles devraient aboutir les

E. 36

mesures proposées - en particulier celles qui relèvent des mesures relatives au marché du travail - ne sont toutefois que peu sensibles aux variations du taux de chômage.

E. 37

Fonds de compensation de l'assurance-chômage 1999 2000 2001 2002 en millions de frs
 Recettes Maintien du 3e pour-cent de 1 003 cotisation salariale Relèvement de la limite des revenus soumis au deuxième pour-cent Hausse du gain maximal assuré à I06'800 francs (grandeur résiduelle) 2035 130 21 2060 130 21 2080 130 21
 Dépenses Passage d'un système de salaires à un système d'indemnités journalières dans les programmes d'emploi temporaires (avec atténuation des conséquences sociales) Réduction des taux de contribution 20 aux mesures liées au marché du travail (cours) Abaissement de la durée 14 d'indemnisation en cas d'insolvabilité de six à quatre mois Nouvelle réglementation de la limite 3 de surindemnisation en cas de préretraite forcée Réduction du nombre maximal 15 d'indemnités pour les assurés libérés de l'obligation de cotiser à 260 indemnités Total des allègements 52 (sans reconduction du 3e pour-cent de cotisation salariale) Total des allègements 1 055 (avec reconduction du 3e pour-cent de cotisation salariale) 110

E. 40

commun Confédération-cantons à l'échelon administratif, chargé d'étudier les deux variantes que voici en vue d'atteindre l'objectif d'économies convenu: Réduire à 50 % au maximum le taux de contribution de la Confédération aux coûts non couverts du trafic régional Réduire sélectivement les montants de certains transferts financiers. Dans son rapport du 23 octobre 1997, le groupe de travail a présenté trois solutions, qui ont été intégrées aux propositions d'économies avancées par la Confédération à la table ronde. Ce qui distingue essentiellement ces trois variantes les unes des autres est l'ampleur de la réduction qu'elles prévoient de la participation financière de la Confédération aux coûts non couverts d'offres de transport commandées dans le trafic régional; elles ramènent en effet cette participation de 75 % à respectivement 50 % (variante I), 60 % (variante H) et 66 % (variante HI). L'allègement initialement prévu se trouvant ainsi réduit, il a fallu considérer d'autres catégories de dépenses pour atteindre l'objectif de 500 millions de francs d'économies en 2001. Voilà pourquoi la mesure de "transfert des subsides destinés à réduire les primes dans l'assurance-maladie" a été ajoutée à la variante II, ainsi d'ailleurs qu'à la

variante DI, avec pour celle-ci, en outre, des transferts de charges dans le secteur de la formation et celui de l'exécution des peines et des mesures. Cette extension a été décidée principalement parce que les cantons ne pouvaient se rallier à l'opération d'allègement des dépenses de la Confédération dont il était initialement prévu de faire porter le poids essentiel sur le trafic régional. A l'issue des débats de recherche de consensus et des auditions bilatérales, les cantons ont pris position sur le programme de stabilisation prévu et sur la question de leur contribution aux économies. La délégation de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a confirmé à cette occasion la volonté exprimée par les directeurs cantonaux des finances de consentir un sacrifice de 500 millions de francs (cf. ch. 15). La CdC a toutefois assorti cette participation au respect de onze directives (cf. annexe 6). Le Conseil fédéral s'est prononcé comme suit à ce sujet: Le 7 juin 1998, le peuple et les cantons ont approuvé l'objectif budgétaire 2001. Le programme de stabilisation a été élaboré en vue de cette nouvelle disposition transitoire de la Constitution fédérale, qui fixe le déficit maximum autorisé en 2001 à 2 % des recettes - soit environ 900 millions de francs -. Le programme de stabilisation anticipe en quelque sorte les mesures correctrices imposées par l'article constitutionnel lorsque les objectifs visés ne sont pas atteints, puisque le présent train de mesures correspond, au stade actuel de la planification, aux progrès restant à accomplir pour toucher au but. Nous avons donc de bonnes chances d'atteindre l'objectif budgétaire 2001 sans devoir mettre en oeuvre un programme d'économies supplémentaire. Pour 2002, le plan financier actualisé prévoit même un léger excédent de recettes au compte financier de la Confédération; sauf imprévus extraordinaires, bien entendu. Comme l'exigent les cantons, le Conseil fédéral va chercher à éviter à la fois des augmentations de dépenses et des pertes de recettes (cf. ch. 261) jusqu'au retour à l'équilibre du budget de la Confédération. Dans un certain nombre de secteurs - notamment le domaine social -, il existe toutefois des automatismes juridiques et des facteurs démographiques qui occasionnent inévitablement des surcroûts de dépenses. D'autres catégories de dépenses, comme celles de l'asile, sont très difficilement influençables à court terme (cf. ch. 251), sans compter que le Conseil fédéral doit toujours se donner les moyens matériels de faire face en temps utile à des défis inattendus. Lorsque les mesures prévues au titre du programme de stabilisation entraînent un surcroût de charge effectif pour les cantons, les transferts correspondants doivent être imputés en leur faveur dans le bilan global de la nouvelle péréquation financière (NPF). Mais lorsqu'elles ne créent pas de véritable charge pour eux, comme dans le trafic régional, où 50 millions de francs seront

E. 41

résorbés grâce à des mesures de rationalisation et d'amélioration de la productivité, cette imputation ne se justifie pas. De plus, le Conseil fédéral lie cette concession (l'imputation) au ferme espoir que l'on prenne également en considération les exigences légitimes de la Confédération au moment d'établir le bilan global de la NPF. L'augmentation du bénéfice net distribué par la Banque nationale suisse (cf. chiffre 264) ainsi que la part cantonale au produit de la redevance poids lourds liée aux prestations ne font pas formellement partie du programme de stabilisation. Ces recettes supplémentaires - librement disponibles - atténuent toutefois sensiblement les conséquences du programme de stabilisation sur les finances cantonales. Enfin, un autre élément important du programme de stabilisation - la suppression des lacunes fiscales - devrait aussi fournir d'appréciables ressources supplémentaires aux cantons (et aux communes). Les cantons ont en principe tout loisir d'appliquer les mesures d'économies comme ils l'entendent (hormis l'augmentation de leurs contributions à l'AVS). A cet égard, les solutions favorisant une utilisation plus efficace des

deniers publics seront particulièrement bienvenues. Compte tenu des nouveaux apports de ressources et des allègements, signalés plus haut, dont vont bénéficier les budgets cantonaux, le Conseil fédéral part de l'idée que les autorités cantonales compétentes examineront très attentivement toute réduction éventuelle de prestations sous l'angle de ses répercussions économiques et sociales. L'aménagement concret des mesures d'économies ne permet pas à la Confédération de s'attendre à d'éventuels "transferts occultes". La variante que le Conseil fédéral avait initialement proposée au chapitre du trafic régional - abaissement de 75 à 50 % du taux de participation de la Confédération à l'indemnisation des coûts non couverts des transports publics régionaux, pour le même montant total - a été très vite abandonnée face à la résistance des cantons. Lors des discussions de la table ronde, l'ampleur de la baisse de la contribution a été sensiblement atténuée et remplacée par une variante mixte. Selon la formule de consensus actuelle, la Confédération assume donc en moyenne 68 % des frais d'indemnisation, et les cantons 32 %. Avec une réduction de 150 millions de francs du montant des ressources consacrées par la Confédération au trafic régional, la somme disponible pour l'ensemble des offres de transport commandées se réduit ainsi d'environ 50 millions de francs. Les gains de productivité possibles devraient donc empêcher une réduction sensible de l'offre et, par là, tout transfert occulte. Le Conseil fédéral partage l'avis des cantons qui estiment que le consensus de la table ronde peut être considéré comme équilibré. Lors des débats parlementaires sur le programme de stabilisation, il interviendra donc avec vigueur pour inviter les députés à adopter autant que possible dans son intégralité le train de mesures proposé. Les postes de dépenses directement touchés par le programme de stabilisation ne seront pas touchés par le blocage de crédits proposé par le Conseil fédéral au Parlement dans le cadre du budget 1999 (cf. ch. 252). Cette exception ne concerne toutefois que les blocages futurs. On ne pourra pas revenir sur les blocages décidés en même temps que le budget 1997. Us ont été inscrits dans les budgets et les plans financiers au titre de consignes d'économies globales par département et constituent donc déjà un élément intégral de la situation financière initiale déterminante pour l'aménagement du train de mesures. Nous renvoyons le lecteur désireux d'en savoir plus sur les mesures visant à endiguer l'accroissement des dépenses dans le domaine du personnel au chiffre 253. Quant au point relatif à la révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), toute explication détaillée est à présent superflue puisque la variante "transfert des subsides destinés à réduire les primes dans l'assurance-maladie", qui avait été envisagée pour combler la différence par rapport au montant d'économies convenu de 500 millions de francs, a entre-temps été abandonnée au profit du

E. 42

•9 relèvement de la contribution des cantons à l'AVS6. La LAMal est ainsi épargnée par le programme de stabilisation. De plus, à l'instigation de l'Office fédéral des assurances sociales, les assureurs-maladie et les cantons se sont mis d'accord sur un moratoire au début de juillet 1998. La question du financement des hôpitaux doit à présent être réglée à l'occasion d'une prochaine révision de la LAMal. 232 Trafic régional Situation actuelle En vertu des articles 49 à 53 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101), les coûts programmés non couverts des offres commandées de transport régional de personnes seront couverts conjointement par la Confédération et les cantons. En moyenne, la Confédération fournit aujourd'hui à ce titre une contribution atteignant 75% des coûts - contre 25% aux cantons -. Proposition Grâce à une réduction de la participation de la Confédération à la prise en charge des coûts non couverts, accompagnée d'une réduction complémentaire du budget (pour 2001), les dépenses de la Confédération doivent

être allégées de 150 millions de francs à la rubrique "Trafic régional, indemnisation", soit pour 100 millions de francs grâce à un transfert de charge sur les cantons, et pour 50 millions de francs par des mesures de rationalisation. Base juridique Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998: Chiffre I 8: modifier l'article 53, alinéa 2, de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCF;RS 742.101) Chiffre I 4: compléter la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (RS 611.010) par un mandat d'économiser à l'adresse du Conseil fédéral énoncé à l'article 4a (nouveau), alinéa 1, lettre d. Economies 1999: - 2000: 37,5 millions de francs 2001: 150 millions de francs A la rubrique 802.3600.203 "Trafic régional", la Confédération finance depuis le [1^{er} janvier 1996 toute l'offre de trafic régional à hauteur de 75 % en moyenne. (Les chiffres du budget et du plan financier incluent en outre un certain nombre de prestations commandées et financées par la seule Confédération et qui ne relèvent pas du trafic régional [p. ex. les offres d'importance nationale commandées uniquement par la Confédération]). La situation actuelle se présente comme suit: 6 Hormis le „transfert des subsides destinés à réduire les primes dans l'assurance maladie« et le „relèvement de la contribution des cantons à l'AVS«, les intéressés ont également discuté de la „participation des cantons aux coûts des offices régionaux de placement (ORP/LMMT) prévus par l'assurance-chômage«. Après un examen approfondi des trois variantes par un groupe de travail commun Confédération-cantons mis sur pied par la Table ronde, la CdC, lors de son assemblée plénière extraordinaire du 19 juin 1997, a opté dans sa grande majorité pour „le relèvement de la contribution des cantons à l'AVS«.

E. 43

Situation initiale, année d'horaire 1999/2000 " millions de frs 2> Confédération Cantons Total = somme des parts cantonales 1 260 420 1680 75 25 100 " Sans les offres de transport commandées individuellement par la Confédération ou les cantons 2) Chiffres arrondis L'introduction au 1^{er} janvier 1996 de l'indemnisation de l'offre de transport commandée a notamment contraint les entreprises à déployer des efforts de rationalisation plus poussés pour accroître l'efficacité de leurs prestations. Lors du changement d'horaire de 1999, les transports publics devront déjà subir (par rapport aux prévisions financières de 1996, à cause de la prise en compte dans les plans financiers de 1999 et suivants du blocage de crédits intervenu en 1997) une réduction de 3% en valeur réelle (2% en valeur nominale) ou d'environ 50 millions de francs (Confédération 39 millions, cantons 13 millions) de la totalité des ressources disponibles - ce qu'on appelle les parts cantonales -. Dans ces conditions, il serait pour le moins malaisé de parvenir à économiser 150 millions de francs supplémentaires lors du changement d'horaire de 2001 sans risquer une réduction sensible de l'offre de transport. Du fait de cette situation, il a été proposé, lors des entretiens de la table ronde, de fournir l'effort d'économie demandé aux cantons en faveur de la Confédération grâce, d'une part, à un transfert de charges de la Confédération aux cantons et, d'autre part, à des économies. En conséquence, l'on prévoit d'économiser 50 millions de francs grâce à des mesures supplémentaires d'optimisation de l'offre et de rationalisation de la gestion. Les parts des cantons seront réduites en conséquence. Le solde des parts cantonales, de 1630 millions de francs, se trouve redistribué de telle sorte que, après le relèvement de 25 à 32 % en moyenne du taux de contribution des cantons, la Confédération peut reporter 100 millions de francs sur les cantons. La part de la Confédération demeure ainsi de 68 % en moyenne, ce qui correspond à quelque 1110 millions de francs.

E. 44

Solution proposée, année d'horaire 2001/2002 millions de frs - Situation initiale
Confédération 1 260 75 % - Allègement prévu Confédération -150 - Prestations restantes 1 11068% Confédération - Prestations des cantons 520 32 % - Prestations totales selon la LCF 1630100% - Commandes supplémentaires des ° commandes sans participation de la cantons Confédération2) Total 1630 - Economies dans le secteur des 50 transports publics - Surcroît de charge pour les 100 cantons " Sans les offres commandées individuellement par la Confédération ou les cantons 2) Des transferts sont possibles entre ces deux positions; la réforme des chemins de fer offre une marge de manoeuvre supplémentaire pour les cantons (abaissement des prix des tracés). Etant donné que l'application matérielle de ces mesures ne doit en rien affecter l'effet de péréquation financière (indirect) lié jusqu'ici à l'indemnisation du trafic régional, les participations cantonales (qui s'expriment en pour cent) seront majorées linéairement de 27 % (résultat: 100 millions de frs). Les 50 millions de francs restants seront économisés grâce à la diminution de 3 % des parts cantonales. Chaque canton devra ainsi réduire de 3 % les dépenses qu'il consacre aux transports publics (à moins qu'il n'accepte d'endosser la surcharge correspondante). Cette solution est conforme aux principes de la nouvelle péréquation financière (mesures allant vers une répartition adéquate des tâches entre la Confédération et les cantons et visant à renforcer la responsabilité propre aux cantons (cf. ch. 51). La traduction en termes législatifs de la solution proposée requiert deux adaptations. La première a trait au transfert de charges sur les cantons et se présente sous la forme d'une augmentation de 25% à 32% de leur participation aux frais non couverts de l'offre de transport régional. Cette opération exige une modification de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer (RS 742.101). Le taux de la participation fédérale, actuellement situé entre un minimum de 50% et un maximum de 95%, est fixé désormais entre 36 et 94%. Cette mesure donne lieu à une modification de l'ordonnance sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR; RS 742.101.2, en particulier de l'annexe). Le 1er alinéa de l'article 53 de la loi sur les chemins de fer stipule que les parts de la Confédération et des cantons à l'indemnité sont fixées par le Conseil fédéral après consultation

E. 45

des cantons. Cette consultation sera organisée en temps utile avant l'entrée en vigueur prévue des modifications. La seconde adaptation implique les 50 millions de francs de gains d'efficacité attendus des entreprises de transports. Pour ce faire, le Conseil fédéral reçoit un mandat d'économiser selon le chiffre 14 de la loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998 (complément à la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales; RS 611.010). Depuis la conclusion des entretiens de la table ronde, des raisons objectives sont apparues en cours d'élaboration du budget 1999 et du plan financier 2000 - 2002 qui rendent nécessaire une augmentation de 15 millions de francs par an - par rapport au plan financier du 29 septembre 1997 - à la rubrique budgétaire "Trafic régional, indemnisation": L'augmentation de 1 point de la TVA au 1er janvier 1999 entraîne une augmentation des coûts non couverts (à charge des bailleurs de subventions) des entreprises de transports publics. Un changement dans le subventionnement du chargement d'automobiles amène une diminution de 10 millions de francs à l'article budgétaire 802 3600.202, qui doit être compensée dans la rubrique relative au trafic régional (jusqu'ici: subventionnement croisé de l'infrastructure grâce au chargement d'automobiles au Lötschberg, qui couvrait davantage que ses coûts; désormais: financement par indemnisation selon la LCF). En revanche, la mise en oeuvre de la réforme des chemins

de fer se traduit au titre de l'"indemnisation du trafic régional" par une réduction de respectivement 29 millions de francs (1999) et 50 millions de francs (2000 à 2002) au budget et au plan financier. Le nouveau régime d'indemnisation du transport régional des personnes (révision de la LCF du 1er janvier 1996), a rendu nécessaire l'introduction d'un prix des tracés pour les trains régionaux, comme élément de compensation interne à l'entreprise. Ces trains ne se verraient plus imputer désormais n'importe quel coût intégral d'infrastructure difficile à calculer, mais les montants fixés à l'article 28 de l'ordonnance sur les indemnités (OIPAF; RS 742.101.1). Il est ressorti des discussions en cours et des comparaisons avec l'étranger que les prix des tracés qui ont été imputés jusqu'ici aux trains régionaux sont trop élevés dans l'optique actuelle. Abaisser ces prix reviendrait à soulager les cantons; les trains régionaux ayant à supporter des coûts d'infrastructure moins élevés, les cantons (conjointement avec la Confédération) économiseraient donc des montants d'indemnités, mais en contrepartie, la Confédération (seule) devrait dépenser davantage pour financer les coûts non couverts de l'infrastructure des CFF. Il apparaît donc nécessaire de soustraire le montant correspondant de 50 millions de francs (1999: 29 millions de frs) de la rubrique "indemnisation du trafic régional" (les commandes de trains régionaux seront meilleur marché d'autant) et d'alourdir en conséquence la rubrique de l'indemnisation des infrastructures CFF (les coûts non couverts de l'infrastructure augmenteront d'autant). Ce transfert serait neutre pour ce qui est des budgets de la Confédération, de chaque canton ainsi que des CFF (cf. ch. 244). Il remédierait à la situation actuelle insatisfaisante qui veut que les trains régionaux acquittent les prix des tracés de loin les plus élevés dans le pays. H y a lieu de tenir compte des trois paramètres mentionnés ci-dessus lors de la définition du mandat d'économiser donné au Conseil fédéral. Pour ce qui est de l'application dans le temps des mesures préconisées, les conditions générales expliquées ci-dessous sont déterminantes.

E. 46

L'offre de trafic régional est commandée par année d'horaire (soit de juin à mai). Les offres correspondantes doivent être prêtes en règle générale douze mois auparavant et recevoir une confirmation provisoire. La commande définitive est passée en février. Lorsque le programme de stabilisation, entrera en vigueur le 1er juillet 1999, les premières commandes auxquelles les taux de contribution modifiés pourront s'appliquer seront celles de l'année d'horaire 2000/2001, qui seront signées en février 2000. Si l'on souhaite que la modification de taux déploie ses effets dès la période d'horaire 2000/2001, elle doit entrer en vigueur au plus tard au début de 2000. Les mesures d'allègement du budget de la Confédération devront déployer tous leurs effets en 2001. Des adaptations de l'offre et les gains d'efficacité allant au-delà de ce qui a pu être pris en compte dans le plan financier de septembre 1997 ne sont toutefois envisageables qu'avec le changement d'horaire 2001. Pour atteindre l'objectif fixé, il est donc nécessaire de prévoir pour l'année d'horaire 2000/2001 une solution transitoire qui règle les divers paiements partiels effectués par la Confédération et les cantons de telle façon que la Confédération verse davantage que sa part moyenne en 2000 (de juin à décembre), et moins que cette part en 2001 (de janvier à mai). Année civile Année civile Année civile 1999 2000 2001 2002 Année d'horaire Année d'horaire Année d'horaire Année d'horaire 99/00 00/01 01/02 02/03 Mois du calendrier 6-12 1-5 6-12 1-5 6-12 1-5 6-12 1-5 Réduction de la charge de la Confédération de 1 00 millions dès juin 2000

E. 50

e. transports publics et routes 10 55 100 2 Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les tranches annuelles prévues au 1er alinéa, lettre a, pour autant que le plafond de dépenses de 12,88 milliards de francs pour les années 1999 à 2001 ne soit pas dépassé. 3 La compétence des Chambres fédérales de fixer les crédits de paiement dans le budget et ses suppléments est réservée. 5. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct Art. 18, 1er al, deuxième phrase (nouvelle) 1 . . . Est notamment considérée comme une activité lucrative indépendante l'aliénation d'éléments de la fortune, notamment de titres et d'immeubles, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune. Art. 20, 1er al., let. a 1 Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier: a. Les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins dix ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 60e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée; An. 22, 3' al. 3 Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent. RS 642.11 153

(Droit en vigueur) Art. 27, 2^e al., let. c 2 Font notamment partie de ces frais: c. Les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue. Art. 33, 1^{er} ai.; let. a, b, et d 1 Sont déduits du revenu: a. Les intérêts passifs, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers; b. Les rentes et les charges durables; le débirentier qui a obtenu une contre-prestation ne peut déduire ses prestations que lorsque le total des rentes versées excède la valeur de la contre-prestation; d. Les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; Art. 38, 2^e al. 2 L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36. Art. 59, let. b Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: b. Les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; Art. 95 Retraités ayant exercé une activité pour le compte d'autrui régie, par le droit public 1 Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations. 2 Le taux de l'impôt est fixé à 1 pour cent du revenu brut. 154

Programme de stabilisation 1998. LF Art. 27, 2^e ai, let. c et d (nouvelle) 2 Font notamment partie de ces frais: c. Les contributions uniques et périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin' 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; d. Les intérêts des dettes commerciales. Art. 33, 1er ai, let. a, b et d 1 Sont déduits du revenu: a. Les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 20 et 21, augmenté d'un montant de 20 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts

qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers; b. les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier; d. les contributions versées en vertu de la loi sur l'AVS/AI ainsi qu'en vertu de la LPP, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; Art. 38, 2' al 2 L'impôt se fonde sur un taux inférieur de moitié à celui des barèmes de l'article 36, mais non inférieur à 2 pour cent. Art. 59, let. b Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: b. Les contributions versées en vertu de la LPP à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; Art. 95 Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public 1 Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance qui a son siège en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations. 2 Le taux de l'impôt est égal à 2 pour cent du revenu brut pour les rentes et les prestations en capital. 155

(Droit en vigueur) Art. 96, 2e al. 2 Le taux de l'impôt est fixé pour les rentes à un pour cent du revenu brut; pour les prestations en capital, il est calculé selon l'article 38, 2e alinéa. Art. 7, 2e et 4e al., let. d 2 Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de droits d'habitation, d'usufruits ou de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 60 pour cent, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention n'ont été assumées que par le contribuable. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'héritité, legs ou donation. 4 Sont seuls exonérés de l'impôt: d. Les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage; Art. 8, 1er al. 1 Le produit de l'activité lucrative indépendante comprend également tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable, du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale; en sont exclus les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur aux dépenses d'investissement. L'article 12, 4e alinéa, est réservé. 156

Programme de stabilisation 1998. LF Art. 96, 2e al. 2 Le taux de l'impôt est égal à 2 pour cent du revenu brut pour les rentes et les prestations en capital. Art. 205a, 2e al. (nouveau) 2 Les rendements des assurances de capitaux selon l'article 20, 1er alinéa, lettre a, qui ont été conclues entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1998, demeurent exonérés si, lorsque l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans et que l'assuré a accompli sa 60e année. 6. Loi du 14 décembre 1997 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes Art. 7, al. 1er (nouveau), 2e et 4e al., let. d L'impôt Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins dix ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la

60e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée. 2 Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent. 4 Sont seuls exonérés de l'impôt: d. Les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'alinéa lter est réservé. Art. 8, 1er al. 1 Le produit de l'activité lucrative indépendante comprend également tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable, du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale. Est également considérée comme une activité lucrative indépendante, l'aliénation d'éléments de la fortune, notamment de titres et d'immeubles, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune. En sont exclus les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur aux dépenses d'investissement. L'article 12, 4e alinéa, est réservé. RS 642.14 157

(Droit en vigueur) Art. 9,2* al., let. a, b et d 2 Les déductions générales sont: a. Les intérêts passifs; , b. Les rentes et charges durables; le débirentier qui a obtenu une contre-prestation ne peut déduire ses prestations que lorsque le total des rentes versées excède la valeur de la contre-prestation; d. Les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; Art. 10,1er al., let. d 1 Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment: d. Les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue. Art. 25,1er al., let. b 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: b. Les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; Art. 35, 1<* al., let. f 1 Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal: f. Les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton, sur ces prestations; 158

Programme de stabilisation 1998. LF Art. 9, 2e ai, let. a, b et d 2 Les déductions générales sont: a. Les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens de l'article 7, augmenté d'un montant de 20 000 francs; b. les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier; d. Les primes, cotisations et montants versés en vertu de la loi sur l'AVS et l'Ai8 ou de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹ en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, et d'institutions de la prévoyance professionnelle; Art. 10, 1er al, let. dete (nouvelle) 1 Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment: d. les contributions versées en vertu de la LPP à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; e. Les intérêts des dettes commerciales. Art. 25, 1" al, let. b 1 Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: b. Les contributions uniques ou périodiques versées en vertu de la LPP à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue; Art. 35, 1er ai, let.f 1 Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne

sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal: f. Les personnes qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance qui a son siège dans le canton des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant des rapports de travail de droit public, sur ces prestations; Art. 72b Adaptation de la législation cantonale aux modifications (nouveau) 1 Les cantons adapteront leur législation cantonale aux modifications des articles 7, al. lter, 2 et 4, let. d; 8, 1er ai ; 9, 2e al., let. a, b et d; 10, 1er al., let. d et e; 25, 1er al., let. b; 35, 1er al., let. f pour l'entrée en vigueur de ces modifications. 2 A partir de cette date, l'article 72, 2e alinéa, est applicable à ces modifications. RS 831.10, 831.20 RS 831.40 159

(Droit en vigueur) Art. 13, 1er al. 1 Les contributions de la Confédération aux frais ou de construction des routes principales s'élèvent, dans les régions des Alpes et du Jura, à 50 à 80 pour cent, en dehors de ces régions à 20 à 60 pour cent des frais imputables. Art. 26, 1er al. et 2e al. 1 Lorsqu'un passage à niveau doit être remplacé par un passage inférieur ou supérieur ou supprimé par suite du déplacement de la route, les frais de toutes les modifications des installations ferroviaires et routières seront supportés: par l'entreprise de chemin de fer, si la modification a été provoquée surtout par les besoins du trafic ferroviaire; par le propriétaire de la route, si la modification a été provoquée surtout par les besoins du trafic routier. 2 Dans tous les autres cas de changements apportés à un croisement, y compris l'adaptation et le perfectionnement des installations de sécurité, l'entreprise de chemin de fer et le propriétaire de la route se répartiront les frais découlant de l'ensemble des modifications aux installations ferroviaires ou routières dans la mesure où elles sont dues au développement du trafic empruntant l'un ou l'autre des moyens de communication. 160

Programme de stabilisation 1998. LF Art. 78a Assurance de capitaux acquittée au moyen d'une prime unique (nouveau) L'article 7, 1er alinéa, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique, conclues après le 31 décembre 1998. 7. Loi fédérale du 22 mars 1985¹⁰ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire Art. 13, al. 1 et 3bis (nouveau) 1 Les contributions de la Confédération aux frais d'aménagement ou de construction des routes principales s'élèvent, dans les régions des Alpes et du Jura, à 40 à 70 pour cent, en dehors de ces régions à 15 à 55 pour cent des frais imputables. 3bis Aucune contribution n'est versée lorsque les frais imputables liés au projet sont inférieurs à 2,5 millions de francs. Art. 41a Disposition transitoire de la modification du ... Le nouveau droit s'applique à tous les engagements pour le versement de contributions (subventions de base, partielles et complémentaires) pris après son entrée en vigueur. 8. Loi fédérale du 20 décembre 1957¹¹ sur les chemins de fer An. 26, 1er, 2e et 4e al. (nouveau) 1 Si un passage à niveau est remplacé par un passage inférieur ou supérieur ou supprimé par suite du déplacement de la route ou si un croisement existant est modifié, notamment par l'adaptation et le perfectionnement des installations de sécurité, les frais sont en règle générale supportés par le propriétaire de la route. 2 Abrogé 4 Le propriétaire de la route doit être entendu avant l'élaboration du projet. 10 RS 725.116.2 11 RS 742.101 161

(Droit en vigueur) Art. 27 c. Participation à raison des avantages 1 Dans tous les cas, chacune des parties devra participer aux frais dans la mesure où elle retire des avantages de la modification des installations. 2 Si l'une des parties présente des exigences spéciales dans l'intérêt de l'amélioration durable de ses propres installations ou de leur aménagement ultérieur, elle devra supporter seule les frais qui en découlent au point de croisement. Art. 53, 2* al. 2 La part de la Confédération est de 50 pour cent au moins et de 95 pour cent au

plus. Art. 33ter, 1er et 4' al. 1 Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. 4 Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 pour cent au cours d'une année. Art. 103 Contribution des pouvoirs publics 'La contribution de la Confédération à l'assurance s'élève à,18,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986, à 19 pour cent pour les années 1987, 1988, 1989, puis à 20 pour cent de ces dépenses. 2 La contribution des cantons à l'assurance s'élève à 1,5 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance pour l'année 1986 et à 1 pour cent pour les années 1987, 1988 et 1989. Le Conseil fédéral règle le mode de calcul de la même façon que pour l'assurance-invalidité. Nouvelle teneur selon le eh. I 1 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1er janv. 1986 (RO 1985 2002 2005; FF 1981 III 705). Pour l'an. 103, voir aussi la disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte, ainsi que l'art. 1er de l'AF du 4 oct. 1985 fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance- vieillesse et survivants (RS 831.100.2). 162

4s Programme de stabilisation 1998. LF Art. 27 Abrogé Art. 53, 2' al. 2 La part de la Confédération est de 36 pour cent au moins et de 94 pour cent au plus. 9. Loisur l'AVS'3 Art. 33'''-, 1er et 4e al. 1 Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les trois ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. 4 Le Conseil fédéral procède à l'adaptation des rentes ordinaires au début de l'année civile suivante lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 pour cent depuis la dernière adaptation des rentes. Art. 103 Contribution des pouvoirs publics 1 La contribution de la collectivité publique s'élève à 20 pour cent des dépenses annuelles de l'assurance. La Confédération participe à hauteur de 16,36 pour cent, les cantons de 3,64 pour cent. 2 Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des contributions cantonales du premier alinéa de la même façon que pour l'assurance-invalidité. 3 Pour le financement de la retraite anticipée, la Confédération verse en outre, pour les années 2003 à 2013, une contribution spéciale de 170 millions de francs par an. Dispositions transitoires 1 L'arrêté fédéral du 4 octobre 1985¹⁴ fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants est abrogé. 2 La première adaptation des rentes ordinaires après l'entrée en vigueur de la modification de l'article 33ter, 1er alinéa, aura lieu le 1er janvier 2002. Elle sera fondée sur l'indice des rentes à la fin du mois de décembre 2000. 13 RS 831.10 14 RS 831.100.2 163

(Droit en vigueur) Art. 53, 2* al. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités d'organisation du service médical et les tâches de ce dernier, ainsi que les compétences de l'office fédéral. 164

Programme de stabilisation 1998. LF 3 A partir du 1er janvier 2002, le Conseil fédéral procédera à l'adaptation des rentes ordinaires en vertu de l'article 33ter, 4e alinéa, dès que l'indice national des prix à la consommation aura augmenté de plus de 4 pour cent depuis la fin du mois de juin 2000. Il adaptera cependant les rentes ordinaires à l'évolution des prix et des salaires au plus tard le 1er janvier 2005. 4 Le Conseil fédéral proposera aux Chambres fédérales une modification de l'article 103, qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2005. Celle-ci devra si possible être intégrée à la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons; à défaut, elle devra durablement alléger le budget de la

Confédération. 10. LoisirPAI'5 Art. 53, 2" al Abrogé Art. 59, al. 2his (nouveau) 2bis Un service médical est à la disposition des offices AI. Le Conseil fédéral régle- mente l'organisation et les tâches de ce service ainsi que les compétences de l'office fédéral. 11. Loi fédérale du 25 juin 198216 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité Sixième partie: Etendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal et dispositions spéciales Titre premier: Etendue des prestations Art. 79a Champ d'application (nouveau) Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite au registre de la prévoyance professionnelle ou non. Art. 79b Salaire assurable, revenu assurable (nouveau) 1 Le salaire d'un salarié ou le revenu d'un indépendant assurable globalement dans le cadre de la prévoyance professionnelle est limité à quatre fois le montant supé- rieur fixé à l'article 8, 1er alinéa. 2Le salaire ou le revenu assurable est déterminé par le règlement de l'institution de prévoyance. 15 RS 831.20 16 RS 831.40 165

(Droit en vigueur) Art. 81 Déduction des cotisations 1 Les contributions des employeurs à des institutions de prévoyance sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confé- dération, les cantons et les communes. 2 Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déducti- bles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. 3 (nouveau 4) Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance. 166

Programme de stabilisation 1998. LF Art. 79c Prestations assurées (nouveau) Le total des prestations obligatoires et surobligatoires de la prévoyance ne doit pas dépasser 70 pour cent du salaire ou du revenu assurable. Les prestations en capital ne doivent pas être supérieures à la valeur capitalisée des rentes correspondantes. Art. 79d Rachat (nouveau) 1 L'institution de prévoyance peut permettre à l'assuré de racheter les prestations réglementaires jusqu'à concurrence d'un tiers du montant supérieur fixé à l'article 8, 1er alinéa, multiplié par le nombre d'années depuis l'entrée dans l'institution de prévoyance jusqu'à l'âge normal de la retraite. 2 La limitation du premier alinéa porte sur le solde à racheter après déduction de toutes les prestations d'entrée versées à l'institution de prévoyance. 3 La limitation du premier alinéa s'applique aux rachats suivants: a. à l'entrée de l'assuré dans l'institution de prévoyance; b. des prestations réglementaires après l'entrée de l'assuré dans l'institution de prévoyance. Titre précédant l'article 80 Titre deuxième: Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance Art. 81 Déduction des cotisations 1 Les cotisations que les employeurs versent en vertu de la présente loi à des institu- tions de prévoyance sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. 2 Les cotisations périodiques et uniques que les salariés versent en vertu de la pré- sente loi à des institutions de prévoyance sont déductibles en matière d'impôts di- rects de la Confédération, des cantons et des communes. 3 Les cotisations périodiques et uniques que les indépendants versent en vertu de la présente loi à des institutions de prévoyance sont déductibles, le cas échéant en plus des cotisations visées au 2e alinéa, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes dans la même mesure que pour les salariés. 4 Le certificat de salaire indique les cotisations périodiques et uniques du salarié qui sont déduites du salaire et le salaire assuré. L'institution de prévoyance atteste la réception des cotisations uniques versées directement par le salarié et des cotisations versées par les indépendants. Titre précédant l'article 85

Titre troisième: Dispositions spéciales Art. 96a Rentes fondées sur l'ancien droit (nouveau)
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rentes vieillesse, survivants et invalidité fondées sur un droit antérieur à l'entrée en vigueur des articles 79a à 19d. 167

(Droit en vigueur) Art. 11, 2* al. 2 L'institution peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de pré- voyance antérieur et la créditer à l'assuré. Art. 4a Mesures exceptionnelles 1 Afin d'éteindre les dettes du fonds de compensation accumulées jusqu'au 31 décembre 1995 y compris leurs intérêts, le Conseil fédéral peut: a. augmenter le taux de cotisation pour le salaire déterminant jusqu'à 3 pour cent au maximum; b. augmenter le salaire déterminant soumis à cotisation au sens de l'article 3, 1er alinéa, jusqu'à deux fois et demie le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire; le taux de cotisation s'élève à 1 pour cent pour le montant dépassant le gain assuré maximum. 2 Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS17) paient la cotisation pleine et entière. 3 Lorsque les dettes selon l'alinéa premier sont éteintes, le Conseil fédéral lève les mesures exceptionnelles pour le début de la demi-année civile suivante. 17 RS 831.10 168

Programme de stabilisation 1998. LF 12. Loi du 17 décembre 199318 sur le libre passage Art. 4, al. 2bis (nouveau) 2bis Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse à cette dernière le capital de prévoyance afin de maintenir la pré- voyance. L'assuré notifie: a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de pré- voyance; b. à la nouvelle institution de prévoyance l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance. Art. 9, 2e al., deuxième phrase (nouvelle) 2 ... L'article 79rf est réservé. Art. 11, 2'al. 2 L'institution de prévoyance peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur et le capital de prévoyance provenant d'une autre forme admise de prévoyance pour le compte de l'assuré. 13. Loi sur l'assurance chômage19 Art. 4a Mesures exceptionnelles 1 Le taux de cotisation fixé à l'article 4, 1er alinéa, s'élève à 3 pour cent jusqu'au 31 décembre 2003; 2 Le salaire déterminant soumis à cotisation au sens de l'article 3, 1er alinéa, s'élève jusqu'au 31 décembre 2003 à deux fois et demie le montant du gain maximum assu- ré par l'assurance-accidents obligatoire. Le taux de cotisation s'élève à 2 pour cent pour le montant dépassant le gain maximum assuré. 3 Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS20) paient la cotisation pleine et entière. 18 RS831.42 19 RS 837.0 20 RS 831.10 169

(Droit en vigueur) Art. 13, al. 2i»*ter 2quater]je compte pas comme période de cotisation au sens de la présente loi le temps durant lequel l'assuré a exercé, dans le cadre d'une occupation temporaire financée par l'assurance-chômage, une activité soumise à cotisation Art. 18,4' al. 4 Le total de l'indemnité journalière de l'assuré qui bénéficie de prestations de pré- traite de la prévoyance professionnelle et d'un éventuel gain intermédiaire ne doit pas dépasser 90 pour cent du dernier gain assuré déterminant avant la mise à la retraite. Art. 24,4e al. 4 Le droit au sens du 2e alinéa est limité aux douze premiers mois d'une telle activité, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans. Les assurés exerçant un emploi temporaire au sens de l'article 72 ont droit à la compensation de la perte de gain jusqu'à l'expiration du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation. Art. 27,3e al. 3 Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des deux ans et demi qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS

et dont le placement est de manière générale impossible ou très difficile pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter de 120 au maximum le nombre des indemnités journalières et prolonger de six mois le délai-cadre Art. 52,1" al. , 1 L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les six derniers mois du rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum selon l'article 3, 1er alinéa. Les allocations dues aux travailleurs sont réputées partie intégrante du salaire. Art. 59b Indemnités journalières spécifiques 1 L'assurance verse aux assurés qui ont droit aux prestations des indemnités journalières spécifiques pour les jours durant lesquels ils participent à des mesures relatives au marché du travail sur injonction ou avec l'assentiment de l'autorité cantonale. 170

Programme de stabilisation 1998. LF i) Art. 13, al. 2iater Abrogé Art. 18, 4* al. 4 Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites des prestations versées en vertu de l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. Art. 24, 4* al. 4 Le droit au sens du 2e alinéa est limité aux douze premiers mois d'une telle activité, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans. Art. 27, 3e et 4e al. (nouveau) 3 Pour les assurés visés au 2e alinéa qui sont devenus chômeurs au cours des deux ans et demi qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est de manière générale impossible ou très difficile pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter de 120 au maximum le nombre des indemnités journalières et prolonger de six mois le délai-cadre. 4 Les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui perçoivent des indemnités de l'assurance chômage à l'issue d'une période éducative (art. 13, al. 2bis) ont droit au maximum, dans le délai-cadre d'indemnisation, à la moitié du nombre d'indemnités journalières prévu au 2e alinéa, lettre a. Le nombre des indemnités journalières du 2e alinéa, lettres a et b, et de l'article 72a, 3e alinéa, ne doit pas dépasser 260. Art. 52, 1" al. 1 L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois du rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum selon l'article 3, 1er alinéa. Les allocations dues aux travailleurs sont réputées partie intégrante du salaire. Art. 59b Indemnités journalières spécifiques 1 L'assurance verse aux assurés des indemnités journalières spécifiques pour les jours durant lesquels ils participent à des mesures relatives au marché du travail sur injonction ou avec l'assentiment de l'autorité compétente. 171

(Droit en vigueur) 2 Les indemnités journalières spécifiques sont calculées conformément à l'article 22 et sont indépendantes du nombre maximum d'indemnités prévu à l'article 27, 2e alinéa, lettre a. Elles sont octroyées jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation sauf disposition contraire de la présente loi. Le Conseil fédéral règle les détails. Art. 60, 4e al. 4 Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation et ne sont pas non plus libérées de celles-ci ont droit, pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'article 61, 3e alinéa, lorsqu'elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de cette disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. 172

Programme de stabilisation 1998. LF 2 Les indemnités journalières spécifiques sont calculées conformément à l'article 22 et sont indépendantes du nombre maximum d'indemnités prévu à l'article 27, 2e alinéa, lettre a. Elles sont octroyées jusqu'à la fin du

délai-cadre d'indemnisation sauf disposition contraire de la présente loi. 3 Si l'assuré participe à un programme d'emploi temporaire, au sens de l'article 72, qui comprend une part de formation de moins de 40 pour cent, il a droit à une indemnité journalière minimum de 102 francs. Si le degré d'occupation d'un programme d'emploi temporaire est de moins de 100 pour cent, l'indemnité journalière minimum est réduite proportionnellement. Art. 60, 4e al. 4 Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation et qui ne sont pas non plus libérées de celles-ci ont droit, dans un délai de deux ans mais pendant 260 jours au maximum, aux prestations visées à l'article 61, 3e alinéa, si elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de cette disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve du 3e alinéa. 3 Les dispositions suivantes entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1999: a. les articles 4, 1er alinéa, 16a et 21 de la loi fédérale du 5 octobre 1984²¹ sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (ch. 1/1); b. la phrase introductive de l'article 64, 1er alinéa, de loi sur la formation professionnelle²² (ch. 1/2); c. l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1965²³ sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études (ch. 1/3); d. l'article 103, 1er et 2e alinéas, de la loi sur l'AVS²⁴ (ch. 1/9). 21 RS341 22 RS 412.10 23 RS 416.0 24 RS 831.10 173

B Arrêté fédéral Projet sur le financement de l'assurance-chômage du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 34¹⁰ de la constitution, vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1998', arrête: I La loi sur l'assurance-chômage² est modifiée, pour la durée de validité du présent arrêté, de la manière suivante: Art. 4a Mesures exceptionnelles 'Si le fonds de compensation est endetté, le Conseil fédéral peut financer l'assurance: a. en augmentant le taux de cotisation pour le salaire déterminant jusqu'à 3 pour cent au maximum; b. en augmentant le salaire déterminant soumis à cotisation au sens de l'article 3, 1er alinéa, jusqu'à deux fois et demie le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire; le taux de cotisation s'élève à 1 pour cent pour le montant dépassant le gain assuré maximum. 2 Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS³) paient la cotisation pleine et entière. II 1 Le présent arrêté est de portée générale. 2 Selon l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution, il est considéré comme urgent et est soumis, selon le 2e alinéa du même article, au référendum facultatif. 3 II entre en vigueur le 1er juillet 1999 et sa durée de validité est limitée au 30 juin 2000. 4 Le Conseil fédéral est compétent pour abroger le présent arrêté avant le 31 juin 2000. 40214 1 FF 1999 3 2 RS 837.0 3 RS 831.10 174

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le programme de stabilisation 1998 du 28 septembre 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.059 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.01.1999 Date Data Seite 3-174 Page Pagina Ref. No 10 109 676 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le

document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.